

À PROPOS DU TRAITÉ CONSTITUTIONNEL : POUR RÉTABLIR L'ESSENTIEL.

Depuis quelques semaines, nombre d'articles de journaux et de documents ont mis en évidence tel ou tel aspect de ce traité. Mais les analyses sont souvent fragmentaires et les commentaires inexacts, non seulement chez les défenseurs du « oui », mais aussi chez les défenseurs du « non » qui « oublie » l'essentiel. Ainsi, le PCF aussi bien que Hollande avec la direction du PS, et les partisans socialistes du « non » aussi bien que la LCR, le PT ou quelques autres font silence sur la question centrale des États et de leur nature de classe.

LES ÉTATS NATIONAUX, ÉTATS BOURGEOIS, SONT TOTALEMENT PRÉSERVÉS.

Au contraire de ce qui est souvent expliqué, notamment par les défenseurs de l'État français, le traité constitutionnel – pas plus que les traités antérieurs – ne remet en cause l'existence des États, c'est à dire des différentes machines militaires, policières et administratives qui organisent le contrôle des différents territoires et peuples de l'Union européenne. Et les pouvoirs de ceux qui dirigent ces machines – gouvernements et chefs de gouvernements – sont, dans ces domaines, soigneusement réservés.

Ainsi dès la première page, l'article I-5 du titre I précise que l'Union respecte l'identité nationale des États membres, identité « inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles », et cette union respecte « les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale ». Toute la machinerie répressive pour maintenir l'ordre intérieur et préserver la propriété bourgeoise reste intacte avec le nouveau traité comme avec les anciens. Précisons que la « Charte des droits fondamentaux » - deuxième partie du traité - n'offre aucune garantie face à la répression armée, bien au contraire. L'article 62 indique bien « Nul ne peut être condamné à la peine de mort et exécuté », ce qui est déjà intégré par les différentes législations nationales.

Mais il faut lire les « explications établies sous l'autorité du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la

Charte », car ces « explications » font partie du traité, et comme le traité, elles ont été rédigées par la « Convention » que présidait Valéry Giscard d'Estaing, convention composée d'experts et représentants des différents gouvernements. Le préambule de la partie II précise que les « *juridictions de l'Union et des États membres* » ne devront interpréter la Charte qu'en « *prenant dûment en considération les explications* » du *Præsidium*. Or que disent ces explications à propos de l'interdiction de la peine de mort ? « *La mort n'est pas considérée comme infligée dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendue absolument nécessaire (...) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection* »

Dormez tranquilles Messieurs les rentiers : la police et l'armée ont donc bien le droit « *conformément à la loi* » et si c'est « *absolument nécessaire* » de tirer sur la foule et de massacrer les émeutiers ! (La précision apportée par le *Præsidium* est elle même empruntée au texte de la cour européenne des droits de l'homme, organisme étranger à l'Union européenne).

De même, avec le traité constitutionnel, le Président de la Vème République française – régime bonapartiste bâtard et décomposé – aura toujours la possibilité d'user librement de son armée. Et Jacques Chirac pourra – comme il le fit début novembre 2004 – envoyer son armée anéantir l'aviation de l'État de Côte d'Ivoire sans que quiconque y trouve à redire.

VINGT-CINQ ÉTATS DISTINCTS, ET DES POLITIQUES ÉTRANGÈRES DIFFÉRENTES.

La politique étrangère est indissociable de la politique militaire. Il ne peut y avoir de politique étrangère commune sans armée commune. Or, dans le domaine de la défense et de la politique étrangère, la règle du traité constitutionnel est celle de l'unanimité. La création d'un « ministre des affaires étrangères » pour l'Union européenne est donc une plaisanterie : qu'aurait fait ce ministre au moment de la guerre contre l'Irak ? Avec ce traité, Berlusconi, Blair et Schröder pourront toujours, comme il l'ont fait en 2003, conduire des politiques différentes correspondant aux intérêts différents de leur propre impérialisme, Berlusconi et Blair envoyant leur armée en Irak, tandis que Chirac et Schröder

considéraient que leur intérêt était de ne pas y envoyer la leur.

L'article I-40 précise au point 6 que dans le domaine « de la politique étrangère et de sécurité commune » (PESC) une décision ne peut être adoptée qu'à l'unanimité du conseil européen. Mieux : pour qu'une « coopération renforcée » puisse être établie dans ce domaine, entre un tiers des États, il faut l'autorisation... de l'unanimité du Conseil. Autrement dit, il ne pourra y avoir, par exemple, une armée aérienne commune entre huit pays dont l'Allemagne et l'Autriche sans l'autorisation peu probable de la Grande Bretagne ou d'un quelconque pays comme Chypre (art III-419).

Autre verrou : le Conseil se voit interdit d'abandonner, s'il lui en prenait l'idée, la règle de l'unanimité lorsqu'il s'agit de coopérations renforcées qui ont « *des implications militaires ou dans le domaine de la défense* » (art III-222-3). Ce trait vise donc à empêcher qu'un grand impérialisme puisse lier autour de lui de manière étroite des États plus petits, interdiction qui profite aux autres grands impérialismes rivaux.

Ceux qui prétendent qu'avec ce traité constitutionnel, on s'engagerait dans la voie d'un État fédéral mentent donc effrontément. Au contraire, non seulement les bourgeoisies européennes sont incapables d'unifier l'Europe, mais le traité prévoit explicitement qu'il est impossible à une partie des États européens de s'engager, même de manière limitée dans une politique commune de défense militaire sans l'accord unanime de tous les autres. Chaque grand État empêche ainsi que ses

propres concurrents puissent renforcer leur place. (on se souvient qu'après la Première guerre mondiale et la dislocation de l'Empire d'Autriche Hongrie, le Parlement Autrichien demanda à une écrasante majorité – dont le Parti Social-démocrate - que l'Autriche puisse fusionner avec l'Allemagne, considérant que les Allemands d'Autriche faisaient partie de la nation allemande. Les impérialismes anglais et français soucieux d'asphyxier l'Allemagne s'y opposèrent, utilisant à cette fin la Société des Nations. Il fut décidé que l'unification de l'Autriche avec l'Allemagne ne serait ultérieurement possible que s'il y avait un accord unanime de la SDN ! Bien évidemment cette interdiction imposée par les impérialismes français et anglais sera utilisée, en Allemagne et en Autriche, par la propagande du parti nazi qui réalisera militairement ce rattachement).

DES DROITS SOCIAUX TOTALEMENT BAFOUÉS.

Dans chacun des États européens, c'est à marche forcée que sont conduites les attaques contre les acquis des travailleurs, et les différents gouvernements bourgeois n'ont pas eu besoin d'Union européenne pour repousser, par exemple, l'âge où un travailleur peut prendre sa retraite. Les différents gouvernements évoquent l'Union européenne pour justifier leur politique, mais rien ne se fait au niveau de l'Union européenne sans l'accord de chacun des gouvernements : l'Union européenne constitue un cadre pour harmoniser leurs offensives contre leurs prolétariats respectifs.

Prenons deux exemples.

L'article 83 dit que « *L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération* ». Cet article très général devra donc être interprété. Les explications du Præsidium précisent à cette fin que l'article 83 est notamment fondé sur l'article 2 paragraphe 4 d'une directive de 1976. C'est cette directive qui fut utilisée pour que le gouvernement dirigé par Jospin autorise le travail de nuit des femmes dans l'industrie, ce que le gouvernement PS-PCF-Radicaux-Verts s'empressa d'exécuter. Mais cet article 83 ne permettra nullement de remédier aux nombreuses discriminations que subissent les femmes travailleuses.

Autre exemple. L'article 92 dit « *Le travail des enfants est interdit* ». Mais jusqu'à quel âge ? Pour l'article 92, il s'agit de celui « *auquel cesse la période de scolarité obligatoire* ». Mais celle-ci est variable, selon les États. Les explications du Præsidium précisent donc les interprétations possibles : « *Le travail des enfants scolarisés est autorisé si cela prend la forme de l'alternance ou des stages en entreprise* » ; en effet, l'article 92 se fonde sur la directive 94-33-CE, relative à la protection des jeunes au travail dont l'article 4 (2)b se réfère à « *un système de formation en alternance ou de stage en entreprise* ».

En réalité, ces réglementations dites sociales ne visent absolument pas à protéger les travailleurs. D'une manière générale, elles sont alignées sur les situations les plus défavorables aux travailleurs. Mais elles servent, si besoin est, aux impérialismes dominants pour faire valoir leurs propres intérêts : ceux de leurs propres entreprises, bien sûr. Ainsi le patronat allemand qui investit beaucoup en Pologne tire-t-il largement profit des très bas salaires polonais et de la destruction des acquis sociaux. mais lorsque des entreprises polonaises, utilisant ces mêmes salaires très bas, s'avèrent trop concurrentielles pour les entreprises en Allemagne, le gouvernement allemand s'érige alors en défenseur d'un minimum social en Allemagne qui devra s'appliquer à toutes les entreprises, polonaises comme allemandes.

C'est ce que le gouvernement allemand a déjà imposé dans le bâtiment pour mettre les entreprises allemandes à l'abri de la concurrence impitoyable d'entrepreneurs portugais qui utilisaient en Allemagne des travailleurs Portugais avec des salaires de niveau portugais. Dans le bâtiment, une loi, qui fut également réclamée par les syndicats, s'impose donc désormais à toutes les entreprises (mais le travail au noir reste très important).

Il y a ainsi la règle générale : l'article 144 affirme que « *les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation* ». Cet article reprend les textes actuellement en vigueur dont est issu le projet de directive Bolkestein.

Et il y a aussi un grand nombre de réserves, dérogations, et exceptions. Après, c'est une question de rapport de force entre les différents États et gouvernements ces derniers devant également tenir compte d'éventuelles mobilisations de leur propre prolétariat.

INTERDICTION DE TOUTE HARMONISATION SOCIALE.

Sur cette base, il ne peut donc y avoir de droits et d'acquis sociaux qui puissent être préservés pour les travailleurs dans le cadre de l'Union européenne. Le traité l'interdit explicitement. La section I du troisième chapitre de la troisième partie est très claire. L'article III-207 dit qu'en ce domaine « *la loi ou la loi cadre européenne peut établir des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États* », mais elle précise qu'elle « *ne comporte pas d'harmonisation législative et réglementaire des États membres* ».

De même la section 2 consacrée à la politique sociale. Celle-ci énumère les domaines concernés (sécurité sociale, conditions de travail, etc...) et indique que la loi européenne peut « *encourager la coopération entre États* » pour différentes activités telles que « *les échanges d'information* »...mais ceci « *à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres* ».

Certes, il est écrit que pour une partie des domaines sociaux « *la loi cadre européenne peut établir des prescriptions minimales* ». Mais c'est aussitôt pour préciser qu'en ce qui concerne les principaux domaines (sécurité sociale, protection sociale des travailleurs, protection en cas de licenciement...) le conseil statue à l'unanimité et que, de toute façon, de telles éventuelles lois « *ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux des sécurités sociales et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier* ». Toute mesure sociale éventuelle doit donc être soumise au respect du

traité imposant le pacte de stabilité. Et, bien sûr, la concurrence ouverte et féroce d'un bout à l'autre de l'Union européenne se chargera d'imposer le nivellement, au plus bas qu'il sera possible, des salaires et acquis sociaux. Ceci d'autant plus que le dumping fiscal va pouvoir jouer à plein.

En effet, l'article III-171 consacré aux dispositions fiscales précise qu'en ce qui concerne « *l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire, aux droits d'assise et aux autres impôts indirects* » sous réserve que cette harmonisation soit nécessaire pour éviter la distorsion de concurrence, une telle harmonisation ne peut être décidée qu'à l'unanimité du Conseil. Il est évident que les pays qui ont décidé de taux les plus bas sur les chiffres d'affaire pour attirer chez eux les sièges sociaux des entreprises s'opposeront à toute harmonisation.

Or, il faut rappeler que la situation des travailleurs est profondément inégale dans l'Union européenne en particulier entre la partie Ouest de l'Union et les nouveaux États intégrés. Ainsi, la moyenne du coût horaire du travail était estimée à 23 euro dans l'Union européenne des Quinze avant l'élargissement de 2004 ; mais en Pologne ce coût horaire est de 4,5 euro et, en Lituanie, il est de 2,4. Même avec une productivité deux fois moindre, l'intérêt pour les patrons à profiter de ces salaires très bas est manifeste, d'autant que le temps de travail est généralement plus long dans ces nouveaux États membres (42,4 heures par semaine en Pologne), les dépenses sociales réduites et les syndicats très faibles et totalement assujettis.

QUELS DROITS FONDAMENTAUX ?

Les défenseurs du traité tels Hollande et la direction du Parti socialiste, font valoir l'acquis que représenterait l'introduction dans ce traité d'une charte des droits fondamentaux.

Or il est clairement écrit que cette charte ne peut avoir aucune implication pratique. L'article II-111 précise « *la présente charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence, ni aucune tâche nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la constitution* ». On ne saurait être plus clair.

Quant à ces droits, ils méritent d'être observés de plus près.

Dès le préambule de la charte, il est rappelé que le premier objectif du traité c'est « *la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement* ». Cette charte est donc la charte des droits des capitalistes conforme à l'article I-3 du traité constitutionnel : « *l'Union offre à ses concitoyens un espace de liberté, de*

sécurité, de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée »

De là découle « *le droit de travailler* » et « *de chercher un emploi* » (article II-75) et non pas le « *droit au travail* » qui, même s'il est formel, est inscrit dans la constitution actuelle de nombre d'États d'Europe. (Mais aussi formel soit-il, la reconnaissance du « *droit au travail* » n'en constitue pas moins un point sur lequel peut s'appuyer la mobilisation des travailleurs).

Vient immédiatement après, l'article II-76 garantissant « *la liberté d'entreprise* », puis l'article II-77 assurant « *le droit de propriété* ».

On y trouve également le « *droit* » de se marier et de fonder une famille (II-69) ce qui n'est pas très étonnant compte-tenu du caractère sacré de cette institution sociale pour la bourgeoisie et l'Église; et bien sûr, on ne trouve nulle trace du droit au divorce.

De même l'article II-62 est consacré au « *droit à la vie* » ; mais sont absents le droit à la contraception, le droit à l'avortement, le droit à disposer de son propre

corps, car la bourgeoisie a besoin d'enfants à qui transmettre sa fortune et a besoin de nombreux prolétaires pour en tirer davantage de profit.

On pourrait multiplier les exemples : cette charte évoque rapidement quelques droits élémentaires déjà ratifiés par tous les États d'Europe depuis longtemps (l'interdiction

de l'esclavage), fait silence sur des droits démocratiques arrachés dans nombre de pays mais toujours bafoués dans quelques autres (ainsi en Irlande le droit à l'avortement) et réaffirme solennellement les bases des droits de la bourgeoisie déjà largement codifiés par la loi de tous les États bourgeois de l'Union européenne.

UN ENJEU POUR LES PRINCIPALES BOURGEOISIES.

En réalité, ce traité constitutionnel, qui n'est pas une constitution, vise à rassembler en un tout plus ou moins cohérent tous les traités antérieurs, depuis les traités fondant l'Union jusqu'aux derniers traités d'adhésion.

Son enjeu essentiel, c'est de procéder, une fois encore, à un nouvel rééquilibrage entre les différents États, et leur poids au sein des institutions européennes. Ceci concerne par exemple, le nombre de commissaires, le nombre de députés, le niveau requis pour les majorités qualifiées, le rôle relatif des trois « piliers » de l'Union européenne que sont le Conseil des chefs d'États et de gouvernements, la Commission et le Parlement.

Le traité de Nice avait pris en compte, de manière très partielle, le renforcement du poids de l'Allemagne. Mais Chirac et Jospin avaient alors tout fait pour en réduire l'importance, misant sur l'Espagne et la Pologne contre l'Allemagne. Il en est résulté, avec l'élargissement à vingt-cinq, un système difficilement gérable.

L'Allemagne ne pouvait se contenter de ce traité de Nice d'autant que l'élargissement à dix nouveaux pays à l'Est de l'Europe s'est fait pour l'essentiel à son propre profit. L'Allemagne a donc fixé à ce nouveau traité qualifié de « constitutionnel » l'objectif d'accroître son emprise et, cette fois-ci, le gouvernement français – confronté comme l'Allemagne à l'offensive américaine en Irak - a dû faire alliance avec le gouvernement allemand pour éviter d'être isolé. Il y a donc eu un léger basculement en faveur de l'Allemagne, accessoirement de la France, au détriment de quelques plus petits pays.

Mais pour l'essentiel, il ne s'agit que d'une inflexion compte tenu de l'opposition farouche de quelques autres chefs de gouvernement : Aznar d'abord, puis, après que les masses espagnoles aient chassé Aznar, Tony Blair.

Si le « oui » l'emportait en France, le 29 mai, rien ne serait pour autant réglé en ce qui concerne l'Union européenne. D'abord parce que le « non » menace également dans d'autres pays (Pays-Bas, Royaume Uni). Ensuite parce que même si ce traité était adopté, il demeurerait insatisfaisant pour l'Allemagne, puissance dominante en Europe ; et parce que de toute façon, les rapports de force en Europe ne cessent d'évoluer entre les impérialismes alors que le traité constitutionnel sera un dispositif difficile à faire évoluer. La poursuite des rivalités entre impérialismes, l'exacerbation de ces rivalités en cas de crise économique et financière majeure menacera tout le dispositif de l'Union européenne avec ou sans nouveau traité constitutionnel.

Pour les travailleurs, l'enjeu principal du référendum du 29 mai, c'est donc bien plutôt la question du pouvoir politique en France : la possibilité d'infliger une défaite à Chirac demeure entière, même si l'absence de Front unique pour un double « non » la rend difficile. Et une défaite de Chirac poserait immédiatement la question de la chasser du pouvoir, de constituer un autre gouvernement.

Ce serait un bouleversement en France qui se répercuterait immédiatement dans la lutte des classes dans l'ensemble des États de l'Union européenne. Et donc sur l'Union européenne elle-même. Car l'Union européenne ne se réduit pas à un ensemble de textes, de traités passés entre États et gouvernements bourgeois plus ou moins rivaux selon la situation. Elle est inséparable, dans son histoire, comme dans son avenir des développements de la lutte des classes en Europe et à l'échelle mondiale.
